

l'inspecteur aura toujours avec lui dans ses voyages de bons instruments d'épreuve que le syndicat lui fournira.

10. L'épreuve du lait, sa livraison en bon état, la fabrication, la tenue générale des fabriques la comptabilité recevront l'attention constante de l'inspecteur, afin que rien, dans ces opérations de chaque fabrique, ne soit négligé ou ne reste en arrière.

11. L'inspecteur recevra de la société un carnet spécial où entreront les observations faites au cours de son inspection ; il en adressera un résumé chaque semaine à l'inspecteur général ou à tout autre officier qui lui sera désigné par la société. Ce cahier sera remis à la société à la fin de la saison.

12. L'inspecteur notera au jour le jour, toutes ses dépenses de voyage ; il en donnera le détail chaque semaine au secrétaire-trésorier du syndicat ; il ajoutera la liste des fabriques visitées et il indiquera la route probable qu'il suivra la semaine suivante, afin que le secrétaire trésorier puisse communiquer avec lui au besoin.

13. Sous peine de renvoi immédiat, l'inspecteur ne communiquera à personne, si ce n'est à l'inspecteur général ou au secrétaire de la société ses observations sur les fabriques et le travail des employés ; il pourra cependant, sur demande du propriétaire, du fabricant ou du président des directeurs d'une fabrique communiquer à ces personnes la teneur des notes qui concernent leur fabrique.

14. Dans tous les cas où il y aura lieu de faire des observations, soit aux patrons pour la fourniture du lait, soit au fabricant pour son travail, soit au propriétaire pour son installation, l'inspecteur s'adressera d'abord privément à la personne en défaut, par lettre au autrement ; ce n'est qu'après avoir constaté négligence grave ou mauvaise volonté évidente que l'inspecteur prévendra celui ou ceux qui ont à souffrir du mauvais état de choses constaté. Dans les cas très-graves, l'inspecteur s'aidera des conseils de l'inspecteur général ou des officiers de la société.

15. L'inspecteur doit se pénétrer de l'importance de la discrétion la plus parfaite non-seulement pour les cas qui précèdent, mais dans tous les détails de ses devoirs ; une infraction grave à cette règle pourra être punie par le retrait du certificat de compétence accordé par le bureau des examinateurs.

V

DU BUREAU D'EXAMINATEURS.

1. Le bureau d'examineurs se composera de trois membres et d'un secrétaire nommé par le bureau de direction nommé à l'époque de la convention annuelle ou vers ce temps-là.

2. Ce bureau établira et publiera immédiatement, le programme des examens à subir par les aspirants à la charge d'inspecteurs pour avoir droit au certificat d'aptitudes ; il annoncera en même temps la date et le lieu des examens et il indiquera les recommandations à fournir ainsi que les formalités à remplir pour y être admis.

3. A ceux qui subiront un examen suffisant, les examinateurs délivreront le certificat d'aptitudes ; ce certificat pourra énoncer le degré de succès obtenu (assez bien, bien, ou très-bien), et il sera provisoire ou définitif ; le certificat provisoire ne vaudra que pour une année et le porteur pourra être appelé à subir un nouvel examen soit sur toutes les matières du programme ou sur certaines matières spécialement réservées.

4. Le bureau d'examineurs fera sans délai à l'honorable commissaire de l'Agriculture et de la colonisation un rapport détaillé du résultat des examens, contenant spécialement le noms des aspirants et de ceux qui auront reçu le certificat, avec le degré de succès obtenu.

5. Le certificat d'aptitudes même définitif pourra être retiré par le bureau de direction de la société à tout inspecteur

qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux règlements ou qui, pour d'autres raisons graves aura été jugé inapte à remplir ses fonctions.

6. Si le nombre des aspirants n'était pas suffisant pour justifier la tenue d'examens en plus d'un endroit, la société pourra payer, à même les fonds affectés aux fins des syndicats, la moitié des frais de passage des candidats les plus éloignés pour se rendre au lieu des examens.

N. B. Cette loi et les règlements qui la suivent sont la partie officielle du projet. Voici le programme des examens pour cette année.

III

EXAMENS DES ASPIRANTS AUX FONCTIONS D'INSPECTEURS.

POUR L'ANNÉE 1891.

L'examen sera en deux parties : 1. L'examen écrit ; les aspirants auront trois heures pour répondre par écrit, à un certain nombre de questions qui leur seront soumises ; 2. L'examen oral ou de vive voix.

Les questions posées porteront sur les matières énumérées dans le programme suivant :

PRODUCTION DU LAIT.

1. La vache laitière : élevage ; caractères d'une bonne laitière, races de vaches.

2. La nourriture et les soins à donner aux vaches laitières suivant les saisons ; pâturages, fourrages verts, nourriture sèche, hivernement, fourrages, silos, racines.

3. Les soins à donner au lait sur la ferme pour la fabrique : traite, coulage, aération, refroidissement, etc., etc., soins des canistres et L.dons, chaudières, etc.

FOURNITURE DU LAIT.

1. Modes à recommander pour le transport ; conditions dans lesquelles il doit se faire.

RÉCEPTION ET ÉPREUVE DU LAIT.

1. Réception : Soins à prendre, pesage ou mesurage, remise du petit-lait, lait écrémé ou lait de beurre.

2. Épreuve du lait : Les instruments d'épreuve et leur usage : lacto-mètre et lacto-densimètre, lactoscope, pioscope, tubes gradués ou crémomètres, petits tubes d'essais, thermomètre, tables de correction.

INSTALLATION DES FABRIQUES.

Caractères d'une bonne installation ; usage des instruments et pièces de l'outillage.

1. Fromagerie : Construction : division générale, protection contre la température extérieure, planchers, chambre de fabrication, chambre des presses, chambre au fromage, égouts.—Outillage : chaudière à vapeur, bassins, moulin à cailler, presses, moules, balances, fer-blanterie, etc., etc.

2. Beurrerie : Construction ; division générale, protection contre la température extérieure, planchers ; chambre d'écrémage, chambre à travailler le beurre ; glacière et magasin à beurre.—Outillage : Chaudière à